

CEDH 024 (2025) 23.01.2025

Le prononcé du divorce aux torts exclusifs de la requérante pour non-respect du devoir conjugal emporte violation du droit au respect de la vie privée

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire <u>H.W. c. France</u> (requête n° 13805/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne un divorce pour faute, prononcé aux torts exclusifs de la requérante au motif qu'elle avait cessé d'avoir des relations intimes avec son conjoint. La requérante ne se plaint pas du divorce, qu'elle demandait également, mais des motifs pour lesquels il a été prononcé. La Cour constate que le « devoir conjugal », tel qu'il est énoncé dans l'ordre juridique interne et qu'il a été réaffirmé dans la présente affaire, ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles. Le refus de se soumettre au devoir conjugal peut, dans les conditions prévues à l'article 242 du code civil, être considéré comme une faute, justifiant le prononcé du divorce. Il peut, en outre, entraîner des conséquences pécuniaires et fonder une action indemnitaire dans certaines circonstances.

La Cour en déduit que l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle, au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles.

Dans la présente affaire, la Cour n'identifie aucune raison propre à justifier l'ingérence des pouvoirs publics dans le champ de la sexualité. Elle relève que le conjoint de la requérante avait la possibilité de demander le divorce pour altération définitive du lien conjugal à titre principal et non à titre subsidiaire comme il le fit en l'espèce. La Cour en conclut que la réaffirmation du devoir conjugal et le prononcé du divorce aux torts exclusifs de la requérante ne reposaient pas sur des motifs pertinents et suffisants et que les juridictions internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour (lien).

Principaux faits

La requérante, Mme H.W., est une ressortissante française, née en 1955 et résidant à Le Chesnay.

La requérante et M. J. C. se marièrent en 1984 et eurent quatre enfants. Le 17 avril 2012, elle déposa une requête en divorce.

Le 29 janvier 2013, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles autorisa les époux à introduire l'instance en divorce et prononça des mesures provisoires.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.



Le 9 juillet 2015, la requérante assigna son époux en divorce pour faute. Elle fit valoir que son conjoint avait privilégié sa carrière professionnelle au détriment de leur vie familiale et qu'il s'était montré irascible, violent et blessant.

J.C. demanda, à titre reconventionnel, que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de la requérante en arguant que celle-ci s'était soustraite au devoir conjugal pendant plusieurs années et qu'elle avait manqué au devoir de respect mutuel entre époux en proférant des accusations calomnieuses à son égard. Subsidiairement, il demanda le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Le 13 juillet 2018, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles estima qu'aucun des griefs allégués par les époux n'était étayé et que le divorce ne pouvait pas être prononcé pour faute. Estimant toutefois que les problèmes de santé de la requérante étaient de nature à justifier l'absence durable de sexualité au sein du couple, il prononça le divorce pour altération définitive du lien conjugal après avoir relevé que la communauté de vie entre les époux avait cessé depuis plus de deux ans à la date de l'assignation en divorce.

La requérante interjeta appel de ce jugement.

Le 7 novembre 2019, la cour d'appel de Versailles prononça le divorce aux torts exclusifs de la requérante au motif que son refus continu de relations intimes avec son mari, qui ne pouvait être excusé par son état de santé, constituait une « violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ».

La requérante forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Le 17 septembre 2020, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante en estimant que les moyens invoqués n'étaient manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaignait que son divorce ait été prononcé pour faute au motif qu'elle s'était soustraite au devoir conjugal.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 mars 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

María Elósegui (Espagne), présidente, Mattias Guyomar (France), Armen Harutyunyan (Arménie), Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco), Gilberto Felici (Saint-Marin), Kateřina Šimáčková (République tchèque), Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Victor Soloveytchik, greffier de section.

Décision de la Cour

Article 8

La requérante ne se plaint pas du divorce, qu'elle demandait également, mais des motifs pour lesquels il a été prononcé.

La Cour considère que la réaffirmation du devoir conjugal et le fait d'avoir prononcé le divorce pour faute au motif que la requérante avait cessé toute relation intime avec son époux constituent des

ingérences dans le droit au respect de la vie privée de celle-ci, sa liberté sexuelle et son droit de disposer de son corps.

En l'espèce, la Cour relève que le divorce a été prononcé en application des articles 229 et 242 et suivants du code civil, qui prévoient qu'un divorce peut être prononcé pour faute lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à l'un des époux et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Elle observe qu'il résulte d'une jurisprudence ancienne mais constante de la Cour de cassation que les époux sont tenus à un devoir conjugal et que son inexécution peut constituer une faute justifiant le divorce. La Cour de cassation a confirmé ainsi, par un arrêt du 17 décembre 1997, que « l'abstention prolongée de relations intimes imputées à l'épouse » était de nature à justifier le prononcé du divorce pour faute dès lors que cette abstention « n'était pas justifiée par des raisons médicales suffisantes ». Si la Cour de cassation n'a plus réaffirmé cette jurisprudence depuis lors, celle-ci n'a jamais fait l'objet d'un revirement et continue d'être appliquée par les juridictions du fond. La Cour en conclut que les ingérences litigieuses reposaient sur une jurisprudence interne bien établie.

En ce qui concerne la légitimité du but poursuivi, la Cour reconnaît que la finalité des ingérences litigieuses, qui renvoient au droit de chacun des époux à mettre fin aux relations matrimoniales, se rattachait à la « protection des droits et libertés d'autrui » au sens de la Convention.

La Cour doit rechercher si les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts individuels concurrents en jeu.

En premier lieu, la Cour n'exclut pas que le maintien forcé d'un époux dans l'union en dépit d'un constat d'altération irrémédiable du lien conjugal puisse, dans certaines circonstances, porter une atteinte excessive à ses droits. La Cour rappelle toutefois que, dans la mesure où les ingérences en cause touchent à l'un des aspects les plus intimes de la vie privée, la marge d'appréciation laissée aux États contractants en la matière est étroite. Seules des raisons particulièrement graves peuvent justifier des ingérences des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualité.

En l'espèce, la Cour constate que le « devoir conjugal », tel qu'il est énoncé dans l'ordre juridique interne et qu'il a été réaffirmé dans la présente affaire, ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles. A cet égard, la Cour rappelle que tout acte sexuel non consenti est constitutif d'une forme de violence sexuelle. Elle observe que le refus de se soumettre au devoir conjugal peut, dans les conditions prévues à l'article 242 du code civil, être considéré comme une faute, justifiant le prononcé du divorce. Elle note, en outre, qu'il peut entraîner des conséquences pécuniaires et fonder une action indemnitaire dans certaines circonstances.

La Cour en déduit que l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles.

Aux yeux de la Cour, le consentement au mariage ne saurait emporter un consentement aux relations sexuelles futures. Une telle justification serait de nature à ôter au viol conjugal son caractère répréhensible. Le consentement doit au contraire traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient et en tenant compte de ses circonstances.

En tout état de cause, la Cour n'identifie, dans la présente affaire, aucune raison d'une gravité particulière propre à justifier une ingérence dans le champ de la sexualité. Elle relève que le conjoint de la requérante avait la possibilité de demander le divorce pour altération définitive du lien conjugal, en présentant ainsi sa demande à titre principal et non à titre subsidiaire comme il le fit en l'espèce.

La Cour en déduit que la réaffirmation du devoir conjugal et le prononcé du divorce aux torts exclusifs de la requérante ne reposaient pas sur des motifs pertinents et suffisants et que les juridictions internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse

<u>echrpress@echr.coe.int</u> | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09) Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: +33 3 90 21 55 30) Neil Connolly (tel: +33 3 90 21 48 05) Jane Swift (tel: +33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.